



ARRETE N° ARI_2025_578

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE SALVADOR ALLENDE - ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8 EN AGGLOMERATION POUR L'ENTREPRISE BRAJA VESIGNE EN VUE DE TRAVAUX DE RABOTAGE ET DE REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, UNE DEMI-JOURNEE SUR LA PERIODE DU 21 AU 23 OCTOBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1^{er} mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire, abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,



ARRETE N° ARI_2025_578

Vu la demande reçue le 15 octobre 2025 par laquelle l'entreprise BRAJA VESIGNE (demeurant 21, avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-après,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 17 octobre 2025,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement sur l'avenue Salvador Allende – Route départementale n° 8 en agglomération nécessitent que l'entreprise BRAJA VESIGNE (mandatée par le Conseil Départemental de Vaucluse) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'avenue Salvador Allende – Route départementale n° 8 en agglomération dans les conditions définies ci-près :

Travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement sur l'avenue Salvador Allende – Route départementale n° 8 en agglomération

Description des travaux :

Ces travaux seront programmés une demi-journée sur la période du 21 au 23 octobre 2025 inclus de 8 h à 17 h (journée de repli le 27 octobre 2025).

ARTICLE 2 – Ces travaux se situant sur une route à grande circulation (R.G.C.) et conformément à la note préfectorale du calendrier des jours hors chantiers 2025, ils pourront être effectués.

Le transit des Transports Exceptionnels sera maintenu pendant la période d'intervention de l'entreprise.



ARRETE N° ARI_2025_578

ARTICLE 3 – La zone où s’effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds sur la zone d’intervention,
- empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de la circulation par un alternat selon le schéma de signalisation : fiche n° 4-05,
- vitesse limitée à 30 km/h,
- renforcement de la signalisation par des panneaux de chantier de type AK5 « travaux » et B14 « limitation de vitesse » en amont et en aval du chantier.

Signalisation de personnes :

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d’un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L’entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

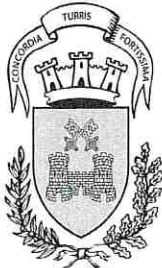
Signalisation :

L’implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8^e partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l’entreprise dès qu’elle n’en aura plus l’utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2025_578

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée la journée, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_578

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

21 OCT 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :

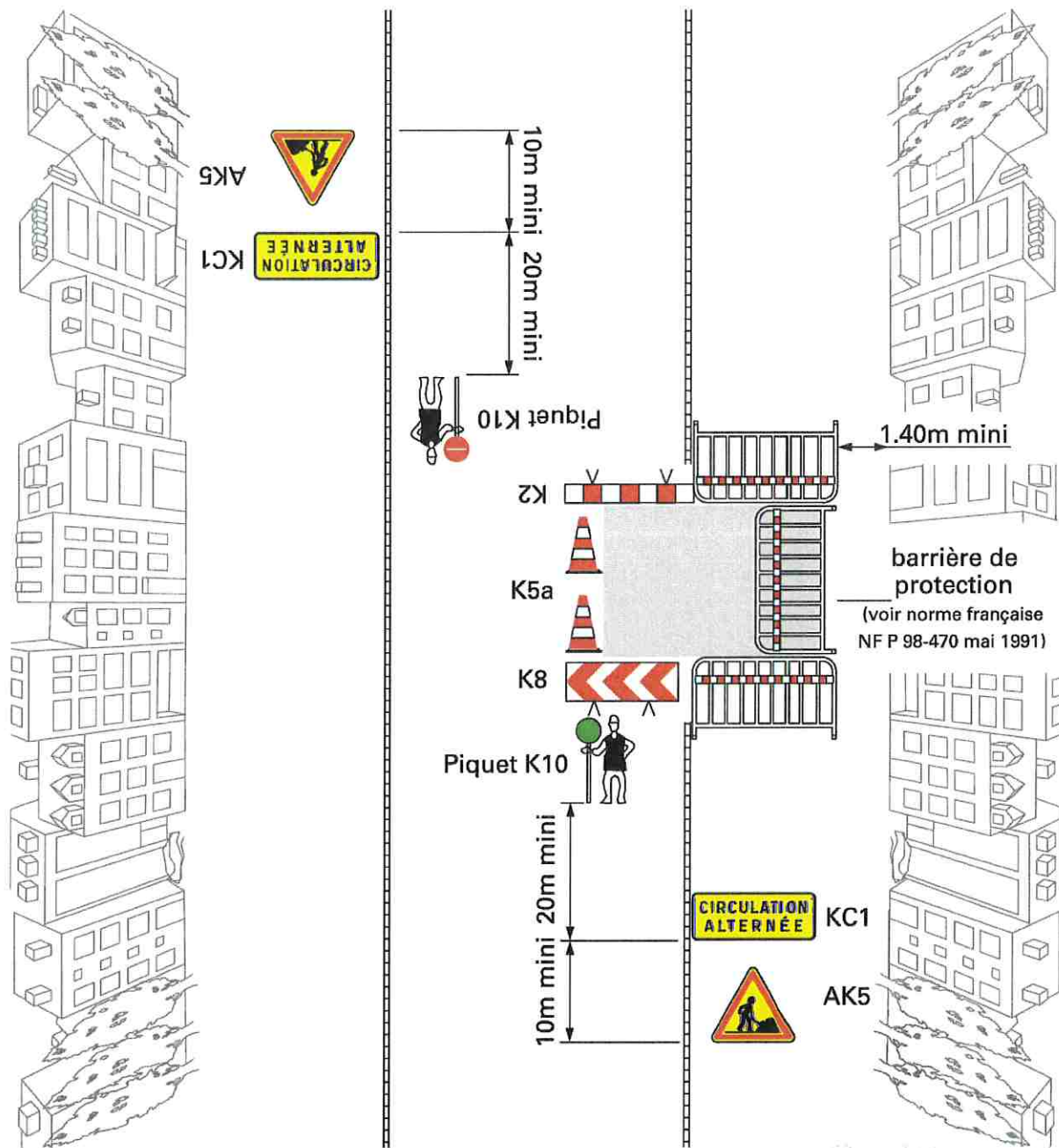
Affiché le :

Notifié le : *21 octobre 2025*

Exécutoire le :

Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

